

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE LIMOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AUTORISATION DE VOIRIE

AR-PM-11-206-2022-0569

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous Domaine : Police Municipale

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2021-0232 relative aux Tarifs 2022 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet - pouvoirs du Maire - délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de l'Entreprise MARTIN CONSTRUCTION qui sollicite l'autorisation de mettre en place un échafaudage pour des travaux de réfection de façades au droit des immeubles sis 13, 15 rue des Augustins et 1 rue Grammatique à LIMOUX du Lundi 14 Novembre 2022 au Samedi 31 Décembre 2022.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, l'Entreprise MARTIN CONSTRUCTION s'engage à observer les dispositions réglementaires de sécurité quant aux travaux et à la Circulation des piétons et des véhicules.

- ARRETONS -

Article Premier : A l'occasion des travaux de réfection de façades effectués par l'Entreprise MARTIN CONSTRUCTION dont le siège social est situé 1 rue Pierre Andrieu – 11700 PUICHERIC, cette dernière est autorisée à déposer un échafaudage aux lieux cités ci-dessus à LIMOUX du Lundi 14 Novembre 2022 - 8 heures au Samedi 31 Décembre 2022 - 18 heures.

Article 2 : La signalisation du chantier devra être assurée par l'Entreprise MARTIN CONSTRUCTION qui demeure responsable de tout accident occasionné par le fait de la mise en place de l'échafaudage et notamment en ce qui concerne la circulation des piétons et des véhicules.

Article 3 : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

Article 4 : L'Entreprise MARTIN CONSTRUCTION sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

Article 5: Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur Le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE et l'Entreprise MARTIN CONSTRUCTION sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 7 Novembre 2022
Pour le MAIRE et par délégation



L'Adjoint au Maire,

YANNICK BARRUQUAIROL